



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 42466

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certains problèmes posés par la procédure de révision des listes électorales. Certains citoyens sont radiés de la liste électorale après le 31 décembre sans avoir la possibilité de s'inscrire à nouveau dans une autre commune. En effet, l'article R5 du code électoral fixe la date limite de radiation par la commission au 31 décembre. Par voie de conséquence, une radiation notifiée le 31 décembre au soir, voire début janvier, interdit de fait à l'électeur radié de se réinscrire ailleurs. Il demande au ministre de bien vouloir proposer une modification du code électoral de manière à donner à l'électeur radié un délai (postérieur au 31 décembre) après la notification de sa radiation de manière à ne pas priver celui-ci de l'exercice de ses droits civiques du fait des délais d'instruction de la commission de révision des listes électorales. Cette modification est d'autant plus nécessaire que le tribunal administratif, compétent sur les questions de forme en la matière, ne peut être saisi que par le préfet et non l'électeur qui n'a pas la possibilité de se défendre et se trouve privé de l'exercice de ses droits civiques pendant une année.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de faire observer à l'auteur de la question que les droits d'un électeur dont la radiation a été décidée par la commission administrative compétente à la fin de l'année civile sont dans tous les cas sauvegardés. Indépendamment de la procédure de contestation de l'ensemble de la liste électorale devant le tribunal administratif - qui, effectivement, n'est ouverte qu'au préfet aux termes de l'article L. 20 du code électoral - tout électeur peut contester un refus d'inscription ou une décision de radiation devant le juge du tribunal d'instance en application des dispositions de l'article L. 25 du même code. Ce recours est ouvert, dans les conditions prévues par les articles R. 13 et suivants du code précité, dans les dix jours qui suivent la publication du tableau des additions et retranchements opérés par la commission administrative à la liste électorale, cette publication intervenant chaque année le 10 janvier, aux termes de l'article R. 10. Il reste que, si la décision négative de la commission administrative est confirmée par le juge du tribunal d'instance, l'électeur n'est plus inscrit sur une liste électorale jusqu'à ce qu'il lui soit possible d'obtenir son inscription dans une autre commune à l'occasion de la prochaine révision annuelle des listes. En tout état de cause, on ne saurait offrir à l'électeur radié comme il a été dit ci-dessus la faculté de demander immédiatement une nouvelle inscription, nonobstant la clôture, depuis le 31 décembre, de la période de dépôt des demandes d'inscription. Toutes les conditions se trouveraient en ce cas réunies pour favoriser les abus, notamment lors des révisions précédant une consultation générale : en effet, de nombreux citoyens pourraient tenter d'obtenir une inscription irrégulière dans telle circonscription pour y infléchir la majorité politique, et cela sans aucun risque puisque, même si la manœuvre était déjouée par un recours devant le juge d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immédiatement réinscrire ailleurs. Au contraire, le fait que, selon la législation en vigueur, ils se trouvent empêchés de voter jusqu'à la prochaine révision constitue une sanction de nature à dissuader ceux qui pourraient être tentés de recourir à une telle manœuvre. Au demeurant, et même en l'absence de volonté délibérée de fraude de la part de l'électeur, sa non-inscription demeure la conséquence d'une négligence qui lui est personnellement imputable.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42466

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4562

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5554